

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: État de l'Union au 1^{er} janvier 1922, p. 1.

Législation intérieure: A. **Mesures prises en raison de la guerre.** AUTRICHE. Ordonnance prolongeant les délais de priorité en faveur des ressortissants hongrois (N° 697, du 14 décembre 1921), p. 2. — BRÉSIL. Décret étendant jusqu'au 30 septembre 1922 les délais de priorité et autres relatifs aux brevets et aux marques (N° 15 173, du 14 décembre 1921), p. 2. — HONGRIE. Ordonnance concernant les annuités de brevets échues après le 26 juillet 1921 (N° 96 527, du 11 décembre 1921), p. 2.

B. **Législation ordinaire:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, etc. dans diverses expositions, p. 3. — BULGARIE. Règlement relatif à l'application de la loi sur les brevets (29 juillet 1921), p. 3. — FRANCE. Loi de finances, article 51 (31 décembre 1921), p. 6. — MAROC (à l'exception de la zone espagnole). Dahir formant code de commerce (12 août 1913), p. 6.

— PAYS-BAS. Loi modifiant celle de 1910 sur les brevets (15 janvier 1921) (rectification), p. 7. — SUÈDE. Loi portant modification des articles 3 et 9 de la loi du 5 juillet 1884 sur les marques (25 février 1921), p. 7. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. I. Loi étendant la validité des ordonnances relatives à la protection des dessins et modèles (N° 259, du 30 juin 1921), p. 7. — II. Loi étendant la validité des ordonnances relatives à la protection des marques (N° 261, du 30 juin 1921), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1921, p. 8.

Nouvelles diverses: A propos de l'obligation d'exploiter les marques, p. 12. — BRÉSIL. Protection des marques internationales, p. 12. — JAPON. Modifications apportées à la législation sur la propriété industrielle, p. 13.

Statistique: Propriété industrielle, statistique générale pour l'année 1919, p. 14, 15, 16.

ABONNEMENTS

En raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés d'envoyer **sans tarder** le montant de leur abonnement pour 1922 (**fr. 5.60 argent SUISSE**) à l'imprimerie coopérative, 34, rue Neuve, à Berne, faute de quoi, le numéro de février ne leur sera pas envoyé.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1922

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911.

L'Australie, marquée d'un astérisque dans la liste ci-après, est le seul pays de l'Union qui n'ait pas encore adhéré aux Actes de Washington; elle est donc liée uniquement par les Actes qui étaient en vigueur avant le 1^{er} mai 1913, date à laquelle la révision du 2 juin 1911 a commencé à déployer ses effets.

Certains pays ont fait usage du droit que leur confère l'article 16^{bis} de la Convention d'accéder à l'Union pour leurs colonies en tout ou en partie.

Trois pays qui avaient adhéré à la Convention dès l'origine, l'ont ensuite dénoncée: l'Équateur à partir du 26 décembre 1886, le Salvador à partir du 17 août 1887, le Guatemala à partir du 8 novembre 1895.

Les pays qui ont adhéré en 1921 sont marqués en italique.

Faute de notification diplomatique, nous n'avons pu apporter encore à la liste des États de l'Union toutes les modifications tenant compte des changements survenus dans la composition des États de l'Europe.

L'Union générale comprend les 29 pays suivants (26 en 1920):

ALLEMAGNE et COLONIES	à partir du 1 ^{er} mai 1903
AUTRICHE	» du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (7 juillet 1884)
BRÉSIL	» de l'origine
BULGARIE	» du 13 juin 1921
CUBA	» du 17 novembre 1904
DANEMARK et les ILES FÉROË	» du 1 ^{er} octobre 1894
DANTZIG (ville libre)	» du 21 novembre 1921
DOMINICAINE (RÉP.)	» du 11 juillet 1890
ESPAGNE	» de l'origine
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	» du 30 mai 1887
FINLANDE	» du 20 septembre 1921
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
*AUSTRALIE	» du 5 août 1907
CEYLAN	» du 10 juin 1905
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 7 septembre 1891
TRINIDAD et TOBAGO	» du 14 mai 1908
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» de l'origine
JAPON	» du 15 juillet 1899
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 7 septembre 1903
NORVÈGE	» du 1 ^{er} juillet 1885
PAYS-BAS	» de l'origine
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} octobre 1888
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} juillet 1890
POLOGNE	» du 10 novembre 1919
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» de l'origine

ROUMANIE	à partir du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921 ⁽¹⁾
SUÈDE	du 1 ^{er} juillet 1885
SUISSE	de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	du 5 octobre 1919
TUNISIE	de l'origine

Population totale: environ 680 000 000 d'habitants.

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées deux *Unions restreintes permanentes*:

1. L'Union concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Washington le 2 juin 1914, cette Union comprend les 10 pays suivants (9 en 1920):

BRÉSIL	à partir du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine (15 juillet 1892)
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
GRANDE-BRETAGNE	» de l'origine
NOUVELLE-ZÉLANDE	» du 20 juin 1913
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 30 septembre 1921
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 211 000 000 d'habitants.

2. L'Union concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914, cette Union comprend les 17 pays suivants (16 en 1920):

⁽¹⁾ La Serbie faisait partie de l'Union dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Serbie-Croatie-Slovénie qui date du 26 février 1921.

AUTRICHE	à partir du 1 ^{er} janvier 1909
BELGIQUE	» de l'origine (15 juillet 1892)
BRÉSIL	» du 3 octobre 1896
CUBA	» du 1 ^{er} janvier 1905
ESPAGNE	» de l'origine
FRANCE, ALGÉRIE et COLONIES	» de l'origine
HONGRIE	» du 1 ^{er} janvier 1909
ITALIE	» du 15 octobre 1894
MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	» du 30 juillet 1917
MEXIQUE	» du 26 juillet 1909
PAYS-BAS	» du 1 ^{er} mars 1893
INDES NÉERLANDAISES	» du 1 ^{er} mars 1893
SURINAM et CURAÇAO	» du 1 ^{er} mars 1893
PORTUGAL, avec les AÇORES et MADÈRE	» du 31 octobre 1893
ROUMANIE	» du 6 octobre 1920
SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE	» du 26 février 1921
SUISSE	» de l'origine
TCHÉCO-SLOVAQUIE	» du 5 octobre 1919
TUNISIE	» de l'origine

Population totale: environ 314 000 000 d'habitants.

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, créée par l'Arrangement de Berne, du 30 juin 1920, entré en vigueur le 30 septembre 1920; elle comprend 20 pays et trois colonies britanniques (14 et deux colonies britanniques en 1920), savoir:

ALLEMAGNE	GRANDE-BRETAGNE (sous une réserve)	NORVÈGE (pour les brevets uniquement)
AUTRICHE	CEYLAN	PAYS-BAS
BELGIQUE	NOUVELLE-ZÉLANDE	POLOGNE
BRÉSIL	TRINIDAD et TOBAGO	SERBIE-CROATIE-SLOVÉNIE
DANEMARK (sous deux réserves)	HONGRIE	SUÈDE (sous deux réserves)
DANTZIG (ville libre)	JAPON	SUISSE
ESPAGNE	MAROC (à l'exception de la zone espagnole)	TCHÉCO-SLOVAQUIE
FRANCE		TUNISIE

Population totale: environ 498 000 000 d'habitants.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS PROLONGEANT LES DÉLAIS DE PRIORITÉ UNIONISTES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS HONGROIS

(N° 697, du 14 décembre 1921.)⁽¹⁾

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 5 octobre 1920 (*Bull. des lois*, n° 456; *Prop. ind.*, 1920, p. 137) concernant les dispositions d'exception prises en matière de propriété industrielle, et pour faire suite à l'ordonnance du 8 juin 1921 (*Bull. des lois*, n° 308; *Prop. ind.*, 1921, p. 69), il est déclaré que les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union sont prolongés en faveur des ressortissants de la Hongrie, si ces délais

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 17 décembre 1921.

n'étaient pas expirés avant le 26 juillet 1914, jusqu'au 26 janvier 1922.

BRÉSIL

DÉCRET

ÉTENDANT JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 1922 LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ET AUTRES RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (N° 15 173, du 14 décembre 1921.)

Le Président de la République des États-Unis du Brésil, usant de la faculté que lui confère l'article 79, n° X, de la loi n° 2924, du 5 janvier 1915, a, par décret n° 11 483, du 10 février 1915 (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 26), déclaré suspendus, à partir du 1^{er} août 1914 jusqu'à la date qui serait fixée après la fin de la conflagration européenne, les délais de priorité et autres relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique ou de commerce; dans le but de fixer ladite date il décrète ce qui suit:

Article unique. Les délais de priorité et autres relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique ou de commerce,

mentionnés dans le décret n° 11 483, du 10 février 1915, sont considérés comme suspendus jusqu'au 30 septembre 1922.

EPITACIO PESSÔA.

Simoes Lopes.

(*Diario official*, 18 décembre 1921.)

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE HONGROIS DU COMMERCE CONCERNANT LES ANNUITÉS DE BREVETS ÉCHUES APRÈS LE 26 JUILLET 1921

(N° 96 527, du 11 décembre 1921.)

Le délai fixé pour le paiement des annuités de brevets dans l'article 242 du Traité de paix de Trianon, entériné par le XXXIII^e article législatif de 1921, délai qui dure jusqu'au 26 juillet 1922, s'appliquera également aux annuités échues le 26 juillet 1921 ou après cette date.

Les déposants devront donc payer ces annuités, de même que celles qui sont arrivées à échéance avant le 26 juillet 1921, de la manière suivante:

La première annuité sera payée jusqu'au 26 juillet 1922 inclusivement, à défaut de quoi la demande sera considérée comme abandonnée.

Les annuités 2 à 15 seront payées, sans surtaxe jusqu'au 26 juillet 1922, et avec la surtaxe prescrite dans les 30 jours qui suivent cette date, faute de quoi le brevet sera déclaré déchu.

HEGYESHALMY.

(Document officiel fourni par l'Administration hongroise.)

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX EXPOSITIONS

(Des 30 décembre 1921 et 4 janvier 1922.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 sera applicable en ce qui concerne :

- 1° la foire d'échantillons et du bâtiment qui aura lieu à Leipzig du 5 au 11 mars 1922 ;
- 2° la foire technologique et celle des projets et modèles qui auront lieu à Leipzig du 5 au 14 mars 1922 ;
- 3° la foire du printemps qui aura lieu à Breslau du 19 au 23 mars 1922 ;
- 4° la foire technologique et le marché aux machines qui auront lieu à Breslau du 22 au 25 mai 1922.

BULGARIE

RÈGLEMENT

relatif

À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾

(Du 29 juillet 1921.) ⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute nouvelle invention de quelque genre et branche de l'industrie que ce soit confère à l'inventeur le droit exclusif d'utiliser ladite invention pour le temps et sous les conditions prévus par la loi.

On entend par brevet ce droit de l'inventeur qui est constaté au moyen d'un titre délivré par le Ministère du Commerce, de

l'Industrie et du Travail (Bureau des brevets d'invention).

Les brevets peuvent être principaux ou additionnels : le premier brevet obtenu s'appelle brevet principal ; tout autre brevet délivré en connexité avec un brevet principal déjà existant s'appelle brevet additionnel.

Les brevets sont subdivisés en catégories et classes, de la manière indiquée dans le tableau annexé au règlement.

ART. 2. — Seront considérées comme inventions nouvelles :

- a) les inventions de nouveaux produits industriels ;
- b) les inventions de nouveaux moyens ou bien l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

Ne seront pas considérées comme nouvelles les inventions qui, au moment du dépôt de la demande de brevet, sont suffisamment connues dans le pays (la Bulgarie), ou sont décrites dans des publications et dessins populaires, édités ou importés en Bulgarie.

ART. 3. — Conformément à l'article 2 de la loi, ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

- a) toutes les inventions dont l'utilisation serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;
- b) les médicaments de tout genre et les produits alimentaires, qui doivent être accessibles à tout le monde dans le pays.

ART. 4. — Toute invention est brevetée en Bulgarie par un seul brevet.

Aucun employé de la section du Commerce et de l'Industrie du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail ne peut obtenir un brevet d'invention moins d'un an après la cessation de ses fonctions.

ART. 5. — Le brevet d'invention est délivré pour une durée de quinze ans, à partir du jour du dépôt de la demande.

ART. 6. — Les taxes annuelles (annuités) prévues par l'article 9 de la loi et servant à conserver le brevet seront payées en levas or au cours du change fixé par le Ministère des Finances. La taxe annuelle devra être versée au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la délivrance du brevet. La taxe doit être versée à la Banque nationale de Bulgarie par un récépissé de versement.

ART. 7. — Le brevet s'éteint par une renonciation écrite du propriétaire adressée au chef de la section du Commerce et de l'Industrie, ou au chef du Bureau des brevets d'invention. L'extinction produit ses effets à partir du jour de l'enregistrement de la renonciation et elle devra être publiée au

bulletin officiel du Ministère. Lorsqu'il y a extinction, dépossession et déclaration de nullité de brevet, la taxe de l'année courante ne sera pas restituée.

Ne seront restituées, sur demande écrite, que les taxes versées simultanément pour plusieurs années.

ART. 8. — Les propriétaires des brevets d'invention peuvent, pendant la durée légale de la protection, apporter à leur brevet des changements, des perfectionnements et des additions qui feront l'objet de brevets additionnels.

Pour l'obtention d'un brevet additionnel, on remplira les formalités prévues pour le brevet principal, sauf que, pour le brevet additionnel, la taxe à verser sera de 60 levas or au cours du change.

Le brevet additionnel est valable à partir du jour du dépôt de la demande et dure jusqu'à l'extinction du brevet principal.

ART. 9. — Tout brevet additionnel qui a pour objet un changement, un perfectionnement ou une addition au brevet principal peut être transformé en brevet principal, s'il satisfait aux conditions prévues par la loi ; il s'éteint avec le brevet principal. En pareil cas la taxe du brevet additionnel transformé en brevet principal est égale à la dernière annuité du brevet principal échue à la date de la transformation.

Les annuités continuent à courir d'après les tarifs prévus par la loi.

ART. 10. — Tout propriétaire d'un brevet pourra faire cession totale ou partielle de son brevet à titre onéreux ou à titre gratuit. La cession, cependant, doit être faite par acte notarié et après versement à l'État des autres annuités du brevet qui restent à payer.

La cession ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été enregistrée au Bureau des brevets du Ministère. On déposera au même bureau une copie certifiée de l'acte de cession ou l'acte de cession lui-même.

L'enregistrement est fait aux risques et périls de celui qui le demande.

ART. 11. — Le brevet d'invention délivré en Bulgarie peut aussi être cédé à l'étranger, mais la cession ne peut se faire que par un acte authentique et elle doit être conforme aux lois du pays où la cession a été faite.

ART. 12. — Toute personne a le droit d'obtenir un brevet d'invention ; il suffit pour cela qu'elle remplisse les formalités prévues par la loi ; elle doit donc déposer une demande de brevet avec les pièces suivantes :

- a) un récépissé de versement de la taxe initiale de 60 levas or ;
- b) une description de l'invention, en original et en deux copies ;

⁽¹⁾ La traduction française de ce règlement nous a été fournie par MM. P. S. de Zembrzuskî, ingénieurs-conseils à Sofia.

⁽²⁾ Publié au Journal officiel, n° 94, du 29 juillet 1921 et ratifié par décret royal du 7 octobre 1921.

- c) un dessin ou des dessins, en original et en deux copies;
- d) un bordereau des pièces déposées;
- e) on peut déposer aussi des échantillons et des modèles, lorsqu'ils sont nécessaires pour l'intelligence de la description du brevet. Dans ce cas, le demandeur doit mentionner à la fin de la description et inscrire dans le bordereau les parties énumérées des échantillons et des modèles.

Si les échantillons et les modèles sont volumineux et s'ils ne peuvent pas être expédiés par la poste, ils doivent être déposés au Bureau des brevets dans une boîte en bois, solide et bien façonnée, fournie et scellée par le déposant.

Si l'inventeur est représenté par un mandataire, ce dernier devra se légitimer au moyen d'une procuration, signée par le mandant; il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée par un notaire.

ART. 13. — La demande doit être écrite sur une feuille réglementaire aux dimensions de 33 cm. de hauteur et de 21 cm. de largeur, comme c'est indiqué dans le modèle A ci-joint.

La demande doit être claire et ne contenir que l'objet principal avec les détails qui le constituent. A la demande doivent être annexées les pièces énumérées dans l'article 12.

Le titre de l'invention doit être rédigé d'une manière aussi claire et aussi concise que possible (et renfermer une désignation succincte et une indication précise de l'objet inventé). Il ne doit pas contenir de noms fantaisistes et de noms propres.

ART. 14. — Sur le récépissé de versement, il devra être écrit expressément: annuité concernant le brevet n°, pour l'année

ART. 15. — La description doit être écrite lisiblement et clairement à la machine, sur un seul côté d'une feuille réglementaire de 33 cm. de hauteur sur 21 cm. de largeur et en laissant sur chaque page une marge de 4 cm.

La description devra être écrite en langue bulgare correcte et aussi brièvement que possible. Elle ne devra pas être surchargée de répétitions inutiles.

La dénomination des poids et mesures devra être faite d'après le système métrique adopté en Bulgarie.

Les descriptions ne doivent pas contenir plus de 500 lignes, en admettant que chaque ligne contienne au plus 50 lettres, à l'exception des cas extraordinaires, où une plus longue explication est indispensable, ce que le Bureau des brevets d'invention peut permettre et admettre.

Les figures et les dessins devront porter le numéro de la feuille et le numéro du dessin annexé.

Les différentes feuilles de la description devront être reliées par le haut du côté gauche et numérotées en chiffres arabes; au bas de chaque feuille on écrira «à suivre», et sur la feuille suivante on répètera le dernier mot de la feuille précédente.

La description devra être déposée en trois exemplaires identiques, dont l'un sera l'original et les deux autres les duplicata (copies).

A la fin de chaque description, avant la signature, on indiquera le nombre de feuilles dont se compose la description par une mention ainsi conçue: «la présente description se compose de . . . feuilles».

La description devra être faite sans ratures et sans altérations ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description par l'auteur de celle-ci et certifiées par sa signature.

Il n'est pas permis de faire des dessins, des figures, des coupes ou pièces de détail, etc. dans la marge de la description.

La description devra être absolument propre et suffisamment claire et détaillée; elle devra donner aux tiers la possibilité d'utiliser pratiquement l'invention; le titre de la description devra être rédigé d'après le modèle B ci-joint.

Les lettres et les chiffres nécessaires pour l'explication de la description devront, autant que possible, conserver l'ordre naturel. De même on devra maintenir la numérotation normale des figures, dessins, coupes, etc. servant à expliquer la description.

La conclusion de la description devra contenir, autant que possible, une énumération des éléments principaux de l'invention. Elle ne devra pas contenir autre chose que le principe fondamental de l'invention et, en cas de besoin, les points secondaires, mais seulement ceux qui caractérisent l'invention elle-même.

Lorsque, dans la description, un brevet antérieur, soit bulgare, soit étranger, est mentionné, il faut en indiquer la date, le numéro et le pays dans lequel il a été délivré.

Si le brevet d'invention n'a pas encore été délivré à ce moment, on indiquera seulement la date de la demande avec le titre de l'invention et on mentionnera que, lorsque le brevet d'invention sera délivré, on en fera connaître ultérieurement le numéro.

ART. 16. — Les dessins doivent être faits d'après les règles du dessin linéaire, sans ratures ni surcharges, sur des feuilles réglementaires de 33 cm. de hauteur sur 21 cm. ou 42 cm. de largeur; on se servira de papier à dessin, avec une marge de 2 cm. à partir du bord de la feuille, de façon

que le dessin soit inséré dans un cadre de 29 cm. sur 17 ou de 29 cm. sur 38.

Le cadre doit être délimité par une ligne régulière d'une épaisseur d'environ 1½ mm. et les figures et dessins ne doivent pas sortir de la limite tracée.

Si l'invention exige un dessin très grand et qui ne peut être inséré dans le cadre susindiqué de 29 cm. sur 38, on pourra subdiviser alors ce dessin en plusieurs parties, et chaque partie devra être dessinée sur une feuille distincte. Les feuilles devront avoir une ligne de liaison, indiquée en lettres, de façon que les feuilles placées l'une à côté de l'autre constituent l'intégralité du dessin.

Lorsque le dessin est subdivisé en plusieurs parties, le requérant devra le présenter à une plus petite échelle avec les lignes de subdivision tracées sur les feuilles; ces lignes serviront de lignes de jonction pour réunir toutes les feuilles en une seule.

Les dessins doivent être numérotés du premier au dernier en chiffres arabes imprimés et auprès de chaque dessin on doit placer le mot *fig.* (figure) ou *des.* (dessin).

Au-dessus du cadre de chaque feuille, on écrira lisiblement à la main en caractères d'imprimerie: à gauche le titre du brevet, au milieu le nom de l'inventeur et à droite le numéro d'ordre de chaque feuille principale en chiffres romains, avec les numéros des feuilles composantes en chiffres arabes.

Les copies doivent être faites à l'encre de Chine, en lignes régulières, pleines ou pointillées et entièrement noires, sur un papier à dessiner blanc, solide et lisse, se prêtant aux reproductions (clichés photographiques).

Il est défendu de mettre des couleurs et des ombres sur les dessins des copies.

Les coupes doivent être nettes et précises.

Les dessins doivent être suffisamment éloignés l'un de l'autre et assez distincts pour qu'on puisse au besoin les réduire aux deux tiers de la grandeur de la feuille.

Les surfaces convexes et concaves doivent être marquées par des lignes horizontales et verticales convenablement éloignées l'une de l'autre.

L'original peut être dessiné sur toile ou sur papier à dessin; on peut y mettre des couleurs.

Les lettres employées, servant pour l'explication et les mots dessin, gravure (*des.*, *grav.*) doivent être écrits à la main en caractères d'imprimerie bulgares.

Pour les brevets étrangers les inscriptions sur les dessins peuvent être écrites en lettres latines, comme le mot *fig.*

Les lettres doivent servir de signes explicatifs pour les dessins.

Un même chiffre ou une même lettre ne

doivent pas être employés pour des parties différentes.

Les dessins, joints à la demande en obtention d'un brevet principal ou d'un brevet additionnel, ne doivent pas être faits sur plus de dix feuilles, grand ou petit format, sauf dans les cas exceptionnels où l'explication devra nécessairement être donnée sur un nombre de feuilles plus grand, ce que le Bureau des brevets d'invention pourra permettre.

L'échelle des dessins doit être assez grande pour permettre de distinguer les détails de l'invention.

Elle sera exprimée uniquement par le système métrique et figurera au bas de chaque feuille.

Les feuilles de dessins ne doivent contenir aucune légende, pas plus la signature qu'autre chose, à l'exception des numéros des figures ou des dessins, des lettres ou des chiffres servant à l'explication et dont la grosseur doit être de 3 à 8 mm.

Les inscriptions doivent être écrites à la main, en caractères d'imprimerie bulgares. Pour les brevets étrangers déjà délivrés, les inscriptions peuvent être écrites à la main en caractères latins, mais la traduction bulgare en sera donnée au-dessous.

Les lettres (chiffres) servant à l'explication doivent toutes avoir les mêmes dimensions.

Elles doivent être placées en dehors du dessin, mais lorsque cela sera nécessaire pour la clarté et la netteté du dessin, on pourra, par une ligne tracée finement, indiquer à quelle partie du dessin se réfère chaque lettre.

Les lignes des coupes comme celles de raccordement doivent être indiquées par les mêmes caractères d'imprimerie (chiffres ou lettres) : AA BB aa bb 11 22

Pour marquer les angles on devra se servir de l'alphabet grec α , β , γ , etc.

Les différentes figures doivent être éloignées l'une de l'autre par un intervalle de 1 cm. et arrangées de telle façon que chaque dessin puisse être lu dans la direction de la hauteur de la feuille réglementaire de 33 cm. On doit également faire attention que la direction des lettres, chiffres et inscriptions faits à la main soit dans le sens de la hauteur de la feuille réglementaire.

Lorsque la figure est composée de plusieurs parties distinctes, ces dernières doivent être réunies par une autre partie appelée partie d'attache.

Les légendes indispensables à l'explication des dessins techniques doivent faire partie de la description. Dans les cas exceptionnels il est permis d'insérer ces légendes sur les feuilles de dessin (figures); il en est ainsi lorsque ces légendes sont indispensables et doivent servir à une meilleure compréhens-

sion du dessin, comme, par exemple, « eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, ligne du terrain, terre, etc. ».

Chaque indication doit être écrite en bulgare, ou tout au moins être traduite en bulgare et mise entre parenthèse sous les mots en langue étrangère.

Les dessins devront être présentés dans un carton solide, de façon à n'être pas pliés, déchirés ou détruits. Les frais de carton sont à la charge du déposant.

ART. 17. — L'original et la copie de la description et les copies des dessins doivent porter la signature du déposant ou celle du mandataire, s'il y en a un.

Les copies et les traductions des descriptions des brevets d'invention déjà délivrés à l'étranger doivent être entièrement conformes à l'original et sont acceptées comme telles sous la responsabilité personnelle du signataire (déposant ou mandataire). Sur les dessins, la signature doit être apposée avec les mots « original » ou « copie » au dos de la feuille.

Les descriptions et les dessins ne doivent porter aucune date.

ART. 18. — L'arrangement du bordereau se fait d'après le modèle ci-joint (voir tableau A).

Dans le bordereau doivent être énumérés tous les documents que contient l'enveloppe, ainsi que le nombre des pages de la description et le nombre des feuilles, dessins annexés, etc.

ART. 19. — Tous les documents indiqués dans l'article 12 doivent être placés dans une enveloppe cachetée et remis au chef de la section du Commerce et de l'Industrie, ou au chef du Bureau des brevets d'invention, qui les légalise en y apposant le sceau du Bureau et en notant le jour, l'heure et la minute du dépôt.

La remise de la demande (l'enveloppe avec les pièces) sera constatée par la rédaction d'un procès-verbal dont une expédition timbrée à 10 levas (art. 5) sera délivrée au déposant.

ART. 20. — Les brevets d'invention seront délivrés sans examen préalable aux risques et périls de l'inventeur (déposant).

En délivrant le brevet d'invention, le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (section du Commerce et de l'Industrie) ou le Bureau des brevets d'invention ne garantit pas aux déposants la réalité et la nouveauté de l'invention, ni la fidélité ou l'exactitude de la description; il ne soumet les inventions brevetées à aucune expérience, il n'alloue aux inventeurs aucun secours pécuniaire, ni pour les expériences à faire, ni pour exploiter les brevets.

ART. 21. — S'il a été fait droit à la de-

mande, le brevet principal ou le brevet additionnel sera délivré par arrêté du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail et sera inscrit sur le registre des brevets (Modèle.....).

Après l'inscription dans le registre, le Bureau des brevets d'invention du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (section de l'Industrie et du Commerce) publie dans son bulletin le brevet délivré à l'inventeur (déposant). Dans la publication, on indiquera le numéro d'ordre du brevet, la date, le nom, la profession et le domicile du propriétaire ou de son mandataire.

Il est accordé au propriétaire du brevet principal ou additionnel un délai de trois mois, à partir du jour où les documents lui sont remis, pour indiquer au Bureau des brevets les fautes et les imperfections qui ont pu être commises dans l'impression des descriptions et des dessins.

Après l'expiration de ce délai, toute réclamation sera rejetée.

ART. 22. — Pendant l'intervalle compris entre la délivrance du titre du brevet et la publication de ce dernier, le chef de la section du Commerce et de l'Industrie ou le chef du Bureau des brevets peut accorder aux tiers qui la lui demandent par écrit l'autorisation de prendre connaissance des pièces originales gardées aux archives du Bureau des brevets.

ART. 23. — Avant la délivrance du brevet toute demande peut être retirée sur simple requête timbrée adressée au Bureau des brevets. En pareil cas, toutes les pièces jointes à la demande seront retournées au déposant.

Toutefois, celui qui a obtenu sur requête une expédition des pièces déposées, ne peut plus les retirer.

La requête tendant à obtenir le retrait d'une demande de brevet remise par l'intermédiaire d'un mandataire, doit être accompagnée d'un pourvoi délivré par le requérant (le mandant), ou par les personnes qui ont le droit de déposer une pareille requête.

ART. 24. — En cas de refus ou de rejet de la demande de brevet du déposant, le premier versement de 60 levas or reste acquis à l'État, conformément à l'article 29 de la loi. Le déposant peut se pourvoir en appel contre l'arrêté du ministre, dans un délai de deux mois à partir du jour de la communication de l'arrêté, devant la Cour d'appel de Sofia.

ART. 25. — Les descriptions, les dessins, les modèles, les échantillons des brevets délivrés seront exposés au musée du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail et seront à la disposition des intéressés à

tout instant pendant les heures de travail, conformément au règlement intérieur du musée.

ART. 26. — Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (section du Commerce et de l'Industrie) ou le Bureau des brevets éditera un bulletin dans lequel seront publiés les brevets principaux et les brevets additionnels.

Le bulletin sera envoyé à toutes les Chambres de Commerce du pays pour l'usage des intéressés.

Le bulletin contiendra la législation bulgare sur les brevets d'invention et sur la procédure; il contiendra en outre des données statistiques et de législation étrangère ainsi que le texte de la Convention internationale industrielle.

ART. 27. — Les fascicules imprimés des brevets principaux et des brevets additionnels sont la propriété du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail et seront vendus au prix fixé par le même ministère.

ART. 28. — Les intéressés désireux de se procurer des expéditions de documents qui se rapportent au brevet délivré en Bulgarie, doivent adresser une demande au Bureau des brevets d'invention du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail (art. 35).

La demande devra être accompagnée d'un récépissé de versement de 25 levas, se rapportant au chapitre et paragraphe correspondants du budget.

Les copies et les dessins doivent être préparés par le requérant; le Bureau ne peut que les confronter et en certifier l'exactitude.

Les frais de copie des dessins sont à la charge des intéressés qui sont obligés de les présenter recopiés.

ART. 29. — Tous les documents joints à la demande ainsi que les copies de ces documents devront être timbrés conformément à la loi sur le timbre.

FRANCE

LOI DE FINANCES

(Du 31 décembre 1921.)

Modifications apportées aux taxes relatives aux brevets d'invention et certificats d'addition

ART. 51. — La taxe des brevets d'invention, établie par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, sera payable à dater du 1^{er} janvier 1922 pour les annuités venant à échéance et acquittées à partir de cette date, suivant le tarif fixé ci-après :

Pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités 125 fr.
 » » 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e » 200 »
 » chacune des annuités ultér.⁽¹⁾ 300 »

En conséquence, le versement à effectuer en conformité de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, au moment du dépôt de toute demande de brevet d'invention, est porté, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la somme de 125 fr.

D'autre part, la taxe à verser conformément au paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1844 au moment du dépôt de toute demande de certificat d'addition est fixée, à dater du 1^{er} janvier 1922, à la somme de 100 fr.

A partir du 1^{er} janvier 1922 également, les brevets d'invention et les certificats d'addition seront délivrés dans les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, lorsqu'il aura été justifié du versement à l'Office national de la propriété industrielle de la taxe de délivrance de 10 fr., établie par la loi du 25 juin 1920.

Faute de l'acquiescement de cette somme dans un délai de trois mois à dater de la notification adressée à cet effet au demandeur, la demande de brevet ou d'addition sera réputée non avenue. La taxe versée lors du dépôt restera dans ce cas acquise au Trésor.

(Document officiel fourni par l'Administration française.)

MAROC

(à l'exception de la zone espagnole)

DAHIR

FORMANT CODE DE COMMERCE

(Du 12 août 1913.)

LIVRE PREMIER

Du commerce en général

TITRE PREMIER

Des commerçants

TITRE TROISIÈME

Du registre du commerce

ART. 19. — Il est tenu au secrétariat de chaque tribunal de première instance, par les soins du secrétaire-greffier, un registre dit « registre du commerce »; un juge est commis au commencement de chaque année, afin de surveiller la tenue de ce registre et l'observation des formalités prescrites pour les inscriptions qui peuvent y être faites.

ART. 20. — Les inscriptions au registre du commerce doivent être publiées en en-

(1) Jusqu'à présent, les annuités étaient toutes de 100 fr. chacune.

tier et sans délai dans le Bulletin officiel et dans la feuille des annonces judiciaires de chaque chef-lieu de tribunal. Elles sont obligatoires, à peine de nullité, dans les cas prescrits par la loi.

ART. 21. — Tous ceux qui ont la capacité de s'obliger peuvent se faire inscrire au registre du commerce de leur domicile.

ART. 22. — Celui qui exploite un établissement de commerce ou fait un négoce ou un trafic seul ou avec un associé en participation ne peut inscrire, comme raison de commerce, que son propre nom.

Il ne peut rien ajouter à la raison de commerce qui indique un rapport de société; mais il peut ajouter toutes indications servant à distinguer sa personne ou son établissement, pourvu qu'elles soient conformes à la vérité.

ART. 23. — L'inscription au registre du commerce et toute modification à cette inscription doivent être requises personnellement par la partie ou les parties dont le nom doit figurer sur le registre ou par mandataire spécialement autorisé et porteur d'une procuration régulière.

Pour les sociétés qui constituent des personnes morales, l'inscription doit être faite par les administrateurs ou directeurs ayant le droit d'agir au nom de la société.

ART. 24. — Le droit de faire usage du nom d'un marchand ou d'une raison de commerce inscrits au registre et publiés dans les journaux à ce autorisés appartient exclusivement au propriétaire de ce nom ou de cette raison. Il ne peut être employé par aucun autre, même par celui qui a un nom de famille identique. Celui-ci doit, en constituant une raison de commerce, ajouter à son nom une autre indication qui le distingue nettement de la raison de commerce déjà existante.

Le concessionnaire ou acquéreur d'un fonds de commerce peut, s'il y est expressément autorisé, continuer à faire usage du même nom ou de la même raison de commerce, mais il est tenu d'y ajouter une indication précisant le fait de la succession ou de la cession. L'héritier est tenu de la même obligation, s'il veut bénéficier des droits résultant de l'inscription au registre.

ART. 25. — Celui dont le nom figure, sans son autorisation, dans une raison sociale portée au registre, peut contraindre celui qui en fait cet usage illégalement à voir opérer la modification de la mention qu'il a fait inscrire, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y échet.

ART. 26. — Tout changement ou modification de la raison de commerce du propriétaire de cette raison, ou du siège de la raison du commerce ou de l'établissement

principal doit être inscrit dans la même forme que l'inscription primitive.

Doit-étre également inscrite par le liquidateur la liquidation volontaire de la société ou de la raison de commerce inscrite au registre; le nom du liquidateur et l'indication de son pouvoir doivent être compris dans la mention; tout changement de la personne du liquidateur ou toute modification de ses pouvoirs doivent être aussi mentionnés au registre.

Il en est de même pour la mise en liquidation judiciaire et pour la déclaration de faillite, pour le rapport de ces mesures et pour la clôture des procédures qui en découlent.

ART. 27. — Lorsque l'établissement ou raison de commerce inscrit au registre cesse d'exister ou est cédé à d'autres personnes, le titulaire ou ses héritiers doivent faire rayer l'inscription; à défaut, elle peut être rayée d'office par le tribunal.

ART. 28. — Le registre du commerce est public, et chacun peut le consulter, s'en faire délivrer un extrait certifié ou prendre copie lui-même, sans frais, des indications ou inscriptions qui y sont portées.

Le secrétaire-greffier est tenu également, s'il en est requis, de délivrer certificat qu'il n'existe point d'inscription ou que l'inscription existante a été rayée.

PAYS-BAS

LOI

MODIFIANT CELLE DE 1910 (*Staatsblad*, n° 313)
SUR LES BREVETS D'INVENTION

(Du 15 janvier 1921; *Staatsblad*, n° 15.)

Rectification

Le texte que nous avons fait paraître dans le numéro de décembre 1921 doit être complété comme suit:

L'article 2 a la teneur suivante:

ART. 2. — Ne sont pas réputés nouveaux les produits, procédés ou perfectionnements qui, par une description ou de toute autre manière, peuvent avoir reçu au moment où la demande a été déposée une publicité suffisante pour être fabriqués ou appliqués par un expert.

L'article 22 a été omis complètement. Il est ainsi rédigé:

ART. 22. — (1) On notera sur la demande le jour et l'heure auxquels elle a été reçue par le Conseil des brevets, et on la munira d'un numéro d'ordre. Un reçu mentionnant ces jour et heure et ce numéro d'ordre sera délivré le même jour au déposant.

(2) Les demandes seront inscrites dans un registre suivant leur numéro d'ordre, avec mention de ce dernier.

SUÈDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 9 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

(Du 25 février 1921.)

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité compétente, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit s'étendre qu'à certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces.

Il est joint à la demande:

- 1° une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires d'une hauteur de 10 centimètres au plus et d'une largeur de 15 centimètres au plus;
- 2° deux clichés servant à l'impression de la marque, de la même dimension que les exemplaires de l'empreinte;
- 3° cinquante couronnes comprenant la taxe de dépôt et cinquante couronnes comprenant la taxe d'enregistrement et les frais de publication qui seront restitués si la marque n'est pas enregistrée⁽²⁾.

S'il s'agit d'une marque collective, il sera joint à la demande un exemplaire des statuts certifié par un notaire public ou par la signature manuscrite des membres du comité. Ces statuts doivent indiquer:

Le nom de la société, l'objet de son activité, le lieu où la société a son siège, la manière dont sont convoquées les assemblées de la société, les principes qui régissent l'exercice du droit de vote et les décisions pour les affaires de la société, les conditions auxquelles les membres de la société ont le droit d'employer la marque; les modifications apportées aux statuts par décision de la société sont annoncées aussitôt que possible à l'autorité chargée de l'enregistrement de la marque.

Quand une marque est déposée, l'autorité compétente est tenue de délivrer sans délai au déposant, ou si elle possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour

et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 9. — La protection d'une marque déposée cesse quand le renouvellement n'a pas été demandé: la première fois dans le terme de dix ans à partir du jour de l'enregistrement; et, pour tous les renouvellements successifs, dans le terme de dix ans après le dernier renouvellement.

Quiconque veut faire renouveler le dépôt d'une marque remet ou envoie par la poste, dans les formes énoncées à l'article 3, une demande écrite de renouvellement, qu'il accompagne d'un exemplaire de l'empreinte prescrite et de dix couronnes comme taxe de dépôt ainsi que de cinquante couronnes comprenant la taxe de renouvellement et les frais de publication qui sont restitués si la demande est refusée. Si la marque a été enregistrée pour le compte d'une autre personne que celle qui en demande le renouvellement, le déposant aura à fournir en outre la preuve de son droit à la marque.

Le renouvellement doit être inscrit sans délai au registre, et le certificat d'inscription expédié au déposant de la façon prescrite par l'article 3 pour l'accusé de réception (récépissé) qu'il mentionne.

Si l'autorité compétente constate que l'une ou l'autre des prescriptions énoncées ci-dessus a été négligée, elle refuse le renouvellement. Il y a lieu d'appliquer, par rapport à la communication du refus et au pourvoi contre ce dernier, les dispositions édictées par l'article 5 pour les cas correspondants.

TCHÉCO-SLOVAQUIE

1

LOI

ÉTENDANT LA VALIDITÉ DES ORDONNANCES RELATIVES À LA PROTECTION DES DESSINS OU MODÈLES ET MODIFIANT PARTIELLEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 469, DU 24 JUILLET 1919⁽¹⁾

(N° 259, du 30 juin 1921.)

L'Assemblée nationale de la République Tchéco-Slovaque a voté la loi suivante⁽²⁾:

§ 1^{er}. — La loi allemande du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 11; *Rec. gén.*, I, p. 51) avec toutes les ordonnances qui la complètent est abrogée pour le territoire séparé de l'Allemagne, et toutes les ordonnances de la République Tchéco-Slovaque relatives à la protection

(1) Voir *Rec. gén.*, t. II, p. 483; *Prop. ind.*, 1918, p. 77.

(2) Les modifications à la loi de 1884 sont imprimées en italique.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 98.

(2) Traduction française fournie par l'Administration tchéco-slovaque.

des dessins et modèles sont déclarées applicables audit territoire.

Les dessins et modèles déposés qui ont été enregistrés conformément aux ordonnances applicables jusqu'ici sont reconnus et restent valables sans réserve dans le territoire annexé (art. 311 du Traité de paix de Versailles), s'ils sont redéposés pour l'État Tchéco-Slovaque (par la voie d'une notification formelle) dans le délai qui sera fixé par une ordonnance spéciale.

Ces dessins ou modèles seront protégés sur tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque avec la priorité originaire — mais sous réserve des droits des tiers sur le territoire où ils n'étaient pas protégés jusqu'ici —, à condition que cette protection soit réclamée en accomplissant les formalités prévues aux §§ 5 à 7 de la loi du 7 décembre 1858 concernant la protection des dessins et modèles des produits industriels (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 237; *Rec. gén.*, IV, p. 152), ainsi que celles prévues dans le § 3 de la présente loi.

La notification de redépôt et la requête à cet effet doivent être présentées à celle des Chambres du commerce et de l'industrie dans le ressort de laquelle le propriétaire du dessin ou modèle est domicilié ou possède son établissement; si ce domicile ou cet établissement se trouvent hors du territoire de la République Tchéco-Slovaque, la requête doit être présentée à la Chambre du commerce et de l'industrie de Prague.

§ 2. — Le délai prévu par le § 2 de la loi n° 469 du 24 juillet 1919 est prolongé jusqu'à la date qui sera fixée par une ordonnance spéciale.

§ 3. — La loi n° 237 du 7 décembre 1858 modifiée par celle du 23 mai 1865 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 35; v. *Rec. gén.*, IV, p. 155, ad § 6) est modifiée de nouveau de la manière suivante:

Les mots « 50 Kreuzer » dans le § 6 sont remplacés par « dix couronnes tchéco-slovaques ».

§ 4. — La présente loi entrera en vigueur le quatorzième jour après sa promulgation⁽¹⁾.

§ 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et celui de la Justice sont chargés d'en assurer l'exécution.

T. C. MASARYK.

ČERNÝ. D^r HOTOWETZ. D^r POPELKA.

II

LOI

ÉTENDANT LA VALIDITÉ DES ORDONNANCES RELATIVES À LA PROTECTION DES MARQUES

DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ET MODIFIANT PARTIELLEMENT LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 471 DU 24 JUILLET 1919⁽¹⁾
(N° 261, du 30 juin 1921.)

ARTICLE PREMIER. — La loi allemande du 12 mai 1894 pour la protection des marques de fabrique (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 22; *Rec. gén.*, I, p. 69) avec toutes les ordonnances qui la complètent est abrogée pour le territoire séparé de l'Allemagne, et toutes les ordonnances de la République Tchéco-Slovaque relatives à la protection des marques de fabrique ou de commerce sont déclarées applicables audit territoire.

Les marques déposées qui ont été enregistrées en vertu des ordonnances applicables jusqu'ici sont reconnues et restent valables sans réserve dans le territoire annexé (art. 311 du Traité de paix de Versailles), si elles sont redéposées (par la voie d'une notification formelle), pour le territoire de la République Tchéco-Slovaque dans le délai qui sera fixé par une ordonnance spéciale.

Ces marques, après qu'elles auront fait l'objet d'un examen portant sur le point de savoir si elles sont enregistrables d'après les lois tchéco-slovaques, seront protégées dans tout le territoire de la République Tchéco-Slovaque avec la priorité originaire — mais sous réserve des droits des tiers sur le territoire où elles n'étaient pas protégées jusqu'ici —, à condition que cette protection soit réclamée en accomplissant les formalités prévues aux articles 13 à 16 de la loi du 6 janvier 1890 sur les marques de fabrique ou de commerce (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 19; *Rec. gén.*, IV, p. 163), ou éventuellement celles prévues par l'article V, alinéa 4, de la loi n° 471 du 24 juillet 1919.

La notification (faite dans le but de redéposer la marque en Tchéco-Slovaquie) et la requête y relative doivent être présentées à celle des Chambres du commerce et de l'industrie dans le ressort de laquelle le propriétaire de la marque est domicilié ou possède son établissement; si ce domicile ou cet établissement se trouvent hors du territoire de la République Tchéco-Slovaque, la requête doit être présentée à la Chambre du commerce et de l'industrie de Prague.

ART. II. — Les délais prévus à l'article III ci-dessous et à l'article VII de la loi du 24 juillet 1919, n° 471, sont prolongés jusqu'à la date qui sera fixée par une ordonnance spéciale.

ART. III. — La loi n° 19 du 6 janvier 1890 modifiée par celle du 17 mars 1913 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 65; *Prop. ind.*,

1913, p. 67) et la loi ultérieure du 24 juillet 1919, n° 471, est modifiée comme suit:

Le § 3, numéro 1 est remplacé par la disposition suivante:

Sont exclues de l'enregistrement les marques:

- 1° a) qui contiennent exclusivement un portrait ou le nom du Président de la République ou d'autres personnes ayant bien mérité de l'État ou de la nation et étant encore en vie;
- b) qui contiennent exclusivement ou comme partie constitutive un portrait ou le nom de personnes historiques ayant bien mérité de l'État ou de la nation.

Dans l'alinéa 3 du même article, les mots « bien mérité de l'État » sont remplacés par « bien mérité de l'État ou de la nation ».

ART. IV. — La présente loi entrera en vigueur le quatorzième jour après sa promulgation⁽¹⁾.

ART. V. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et celui de la Justice sont chargés d'en assurer l'exécution.

T. C. MASARYK.

ČERNÝ. D^r HOTOWETZ. D^r POPELKA.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1921

Sans avoir été marquée par aucun événement exceptionnel, l'année 1921 restera, pour notre Union, une période de travail fructueux et de progrès normal. Le nombre des marques déposées à l'enregistrement international s'est encore accru. Le mouvement d'adhésions à nos Conventions permanentes s'est accéléré. Plusieurs pays ont adhéré à l'Union temporaire constituée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920. La moisson législative a été abondante: certains États unionistes ont édicté des textes importants en matière de propriété industrielle. Nous avons pu signaler aussi une décision de jurisprudence d'un notable intérêt qui est nettement orientée dans le sens d'une plus équitable protection des droits menacés par la concurrence déloyale (v. ci-après, p. 11). Enfin les indications de la statistique générale pour l'année 1919, et,

⁽¹⁾ La promulgation a eu lieu dans la Feuille officielle du 5 juillet 1921.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 98.

⁽¹⁾ La promulgation a eu lieu dans le Journal officiel du 5 juillet 1921.

pour l'année 1920, celles de la statistique nationale des trois pays qui nous l'ont fait parvenir révèlent, en matière de brevets, dessins et marques, un renouveau d'activité économique réjouissant après le recul de la période de guerre.

Une forte reprise du service de l'enregistrement international des marques s'était manifestée en 1919 : 1575 marques avaient été enregistrées. Nous nous rapprochions ainsi de l'étiage maximum, atteint en 1913 avec 1934 enregistrements. En 1920 nous nous élevions brusquement à 2284. En 1921 nous avons atteint le chiffre de 2562 et battu pour la seconde fois notre propre record, avec 278 marques de plus qu'en 1920, représentant un accroissement de 12 % du chiffre total.

La France continue à occuper, sur la liste des pays qui utilisent notre service des marques, le premier rang auquel elle s'est placée dès l'origine, avec 1082 marques (1051 en 1921). Les Pays-Bas avec 303 marques (325 en 1920) ont conquis le second rang sur la Suisse qui en a enregistré 288 (350 en 1920). L'Autriche passe du sixième rang au quatrième avec 219 marques (66 en 1920) : il y a là un intéressant symptôme à signaler au point de vue de l'activité industrielle et commerciale de ce pays. La Belgique garde le cinquième rang avec 216 marques (133 en 1920) et l'Espagne le sixième avec 169 (209 en 1920). La Tchéco-Slovaquie — dont l'adhésion à l'Arrangement n'a pris effet qu'à dater du 5 octobre 1919 — s'est classée d'emblée au septième rang avec 139 marques (14 en 1920). L'Italie passe au huitième avec 102 (42 en 1920). Viennent ensuite le Portugal avec 19 (39), le Brésil 11 (45), Cuba 8 (3), le Mexique 4 (5), la Hongrie 1 (2) et la Tunisie 1 (0).

Si l'on veut se faire une idée complètement exacte de l'activité du service des marques, disions-nous l'an dernier, il faut considérer, à côté du nombre des enregistrements de marques qui ont été opérés, celui des refus de marques transmis par tel ou tel pays de l'Union restreinte, et que notre Bureau a dû notifier aux autres pays. Le record dans ce domaine avait été atteint en 1920, avec 1981 refus. Au cours de 1921 nous avons dû notifier 4214 refus, soit 2233 de plus que l'année précédente ; l'accroissement est de 113 %.

La moitié de ces refus (2128), à peu de chose près, proviennent de la Serbie-Croatie-Slovénie, dont l'adhésion à l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques date du 4 janvier 1921. Nous avons dû notifier à ce pays toutes les marques enregistrées internationalement de-

puis vingt ans, et l'Administration serbe a cru pouvoir notamment refuser toutes les marques s'appliquant aux produits qui en Serbie-Croatie-Slovénie font l'objet d'un monopole (tabac). Viennent ensuite comme pays nous ayant notifié le plus grand nombre de refus les Pays-Bas avec 709 (727 en 1920), auxquels viennent se joindre 124 (29) refus provenant des colonies hollandaises (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), Cuba avec 498 (455), l'Autriche avec 241 (360), la Tchéco-Slovaquie avec 224 (176), le Brésil avec 106 (64), l'Espagne avec 102 (128), le Portugal avec 40 (19), la Suisse avec 24 (19), la France avec 6 (3), la Tunisie avec 6 (0), le Maroc avec 2 (0), la Belgique avec 1 (0), l'Italie avec 1 (0), le Mexique avec 1 (0), la Roumanie avec 1 (l'adhésion de ce pays n'a pris effet qu'à dater du 6 octobre 1920).

Il a en outre été enregistré 339 transferts de marques (371 en 1920), par suite de changements dans la personne des propriétaires.

L'activité du service tend donc constamment à s'accroître. La simple comparaison du nombre des pièces de correspondance suffirait à le prouver ; 6915 pièces ont été expédiées ou reçues en 1921 contre 4918 en 1920, soit une augmentation de 1997 pièces ou de 41 %.

Le champ d'action sur lequel opère ce service de l'enregistrement international des marques s'est accru, au cours de l'année 1921, du territoire d'un pays avec l'adhésion du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, à laquelle nous venons de faire allusion et que nous annonçons ici il y a un an, car elle a été notifiée au Conseil fédéral suisse le 4 janvier 1921. Le nombre des États membres de l'Union restreinte pour l'enregistrement international des marques a ainsi passé de 16 à 17, lesquels englobent une population de près de 314 millions d'âmes.

Le mouvement d'adhésions ne saurait s'arrêter ici. Nous le disions déjà il y a deux ans à cette place, le service de l'enregistrement international des marques réalise une simplification de formalités et une économie si évidentes qu'elles ne peuvent manquer à la longue de s'imposer à l'attention des intéressés des autres pays membres de l'Union générale.

Deux échos favorables nous sont parvenus récemment d'Allemagne et d'Angleterre, que nous avons relatés dans les numéros de janvier et de juillet de l'année écoulée.

En Allemagne, le Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle qui s'est tenu à Berlin du 21 au 23 octobre 1920 a voté à l'unanimité,

sur la proposition du Dr Isay, le spécialiste bien connu en matière de brevets et marques, un vœu en faveur de l'adhésion aussi prochaine que possible de l'Allemagne aux deux Arrangements de Madrid (enregistrement international des marques, répression des fausses indications de provenance)⁽¹⁾.

En Angleterre, la Fédération anglaise des marques, brevets et dessins, créée en avril 1920, a étudié de près l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, a reconnu l'économie considérable que cet enregistrement pourrait faire réaliser au commerce britannique qui dépose de nombreuses marques à l'étranger, et a conclu que la Grande-Bretagne aurait un incontestable intérêt à y donner son adhésion. Si l'on songe que la Fédération des marques, brevets et dessins est étroitement liée à la Fédération des industriels britanniques et que l'une et l'autre entretiennent d'utiles rapports avec le Foreign Office, on comprendra les espoirs que nous avons le droit de fonder sur le concours efficace qu'elle peut apporter en faveur de cette adhésion. Pas n'est besoin de souligner l'importance que revêtirait celle-ci, venant de la plus grande puissance commerciale du monde.

L'Union générale pour la protection de la propriété industrielle a bénéficié, au cours de l'année 1921, de trois adhésions nouvelles, celle de la Bulgarie qui a pris effet à dater du 13 juin 1921, celle de la Ville libre de Dantzig qui a pris effet à dater du 21 novembre 1921, celle de la Finlande qui a pris effet à dater du 20 septembre 1921. Le nombre des pays adhérents a ainsi passé de 26 à 29, englobant une population totale d'environ 680 millions d'âmes. Nous nous réjouissons de cette marche en avant, de ce nouvel accroissement des forces de notre Union.

Celle-ci a progressé encore cette année à un autre point de vue. Au 1^{er} janvier 1921, trois pays membres de l'Union — la Serbie, Cuba et l'Australie — n'avaient pas encore adhéré à l'Acte de Washington du 2 juin 1911 qui a révisé sur certains points la Convention générale d'Union, et restaient donc liés seulement par les Actes antérieurs : Convention de Paris du 20 mars 1883 révisée par la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1900. Au sein même de l'Union, l'unité n'était pas achevée. Or, le 4 janvier 1921, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — prenant dans l'Union la place de l'ancienne Serbie qui faisait partie de celle-ci dès l'origine — notifiait au Conseil fédéral suisse son adhésion (qui a pris effet à dater du 26 février 1921) à la Convention

(1) Voir Prop. ind., 1921, p. 13.

générale *révisée* à Washington, en même temps qu'à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques également révisé à Washington. Et le 22 novembre 1921 la *République de Cuba* notifiât également son adhésion (qui a pris effet à dater du 3 janvier 1922) à la Convention générale révisée. Il ne reste donc plus à l'heure actuelle qu'une colonie anglaise appartenant seulement à l'Union générale qui n'ait pas encore adhéré au texte de Washington. Espérons que son isolement lui pèsera et qu'elle se décidera, sans trop tarder, à imiter les autres. Avant de tenter la réalisation de nouveaux progrès dans l'aménagement de la Convention, il serait logique et raisonnable d'avoir vu consacrer par l'unanimité des membres de l'Union ceux qui ont été fixés par une Conférence vieille déjà de plus de dix ans. Nous comptons sur nos amis britanniques pour nous aider à faire cette unanimité au cours de l'année qui vient de s'ouvrir.

L'Union restreinte créée par le second Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance a fait, de son côté, une recrue nouvelle, la *Tchéco-Slovaquie*, dont l'adhésion a pris effet à dater du 30 septembre 1921. Cette Union comprend donc 10 pays au lieu de 9 et englobe une population de plus de 211 millions d'âmes. A côté de la *Tchéco-Slovaquie*, qui trouvera dans l'Arrangement de Madrid une utile protection contre les contrefacteurs de ses produits les plus fameux, nous avons toujours lieu de prévoir que viendront un jour ou l'autre adhérer à l'Union restreinte les pays de l'Europe centrale que la logique des récents traités de paix doit, semble-t-il, y amener. Le vœu adopté à l'unanimité par le Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle tenu à Berlin du 21 au 23 octobre 1920, en faveur de l'adhésion de l'Allemagne — que nous rappelions tout à l'heure — est bien symptomatique à cet égard.

L'Union restreinte temporaire créée par l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, qui, à la fin de l'année 1920, liait 14 États et 2 colonies britanniques, a fini par grouper 20 États et 3 colonies britanniques. La *Serbie-Croatie-Slovénie* (à dater du 26 février 1921), la *Belgique* (à dater du 14 mars 1921), les *Pays-Bas* (à dater du 24 mars 1921), la *Hongrie* (à dater du 1^{er} avril 1921), le *Danemark* [sous deux réserves] (à dater du 22 janvier 1921), la Ville libre de *Dantzig* (à dater du 21 novembre 1921) et la *Nouvelle-Zélande*

[colonie anglaise] (à dater du 25 janvier 1921) ont donné leur adhésion au cours de l'année 1921. L'Arrangement a donc réussi à grouper, autour des mesures tutélaires qu'il a prises pour liquider la situation laissée par la guerre, *plus des deux tiers des pays membres de l'Union générale*. Si l'on songe au relâchement fatal des liens unionistes et à la multiplicité des préoccupations graves ou urgentes qui, depuis la cessation des hostilités, sollicitent l'attention des administrations et des gouvernements, on conviendra que c'est là un résultat dont nous avons le droit d'être satisfaits.

Il convient également de rappeler ici qu'avec la loi du 3 mars 1921, dite loi Nolan, les États-Unis ont édicté certaines prolongations de délais, à base de réciprocité, inspirées du même esprit que l'Arrangement de 1920.

L'activité législative des divers États a continué à fournir une matière abondante à la partie documentaire de notre Revue. Nous avons publié des textes provenant de 25 pays différents : mesures se rapportant encore à la période de guerre ou mesures d'intérêt permanent.

Parmi les *secondes*, certaines contiennent encore des *dispositions* intéressantes qui sont des *conséquences de la guerre*. Nous signalerons, par exemple, les articles relatifs à la *prolongation de durée de protection des brevets* contenus dans la loi hongroise du 9 novembre 1920 et dans la loi autrichienne du 26 avril 1921, aux termes desquels peut être prolongée de *six ans* au maximum la durée de protection des brevets dont l'état de guerre a entravé l'exploitation. Six autres pays unionistes et une colonie anglaise appartenant aussi à l'Union ont d'ailleurs pris des mesures de ce genre, que nous avons rapportées dans les années 1919 et 1920 de cette revue ou que nous publierons en partie au cours de l'année 1922⁽¹⁾.

(1) Voici la liste de ces mesures (nous rangons les pays par ordre alphabétique) :

ALLEMAGNE. Loi du 27 avril 1920, art. 1^{er}, § 1 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 49) concernant une *prolongation de la durée de protection* des brevets et modèles d'utilité et le rétablissement des procédures devant le Bureau des brevets de l'Empire. — A la demande du titulaire la durée d'un brevet ou modèle d'utilité sera prolongée de *cinq ans* (l'intervalle entre le 1^{er} août 1914 et le 31 juillet 1919 sera neutralisé). La prolongation pour les brevets additionnels n'est accordée que sur demande séparée (v. l'ordonnance concernant la prolongation des brevets additionnels du 1^{er} juillet 1920. *Prop. ind.*, 1920, p. 89).

AUTRICHE. Loi fédérale du 26 avril 1921 concernant une prolongation de la durée légale des brevets (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 54). — Le Bureau des brevets pourra prolonger par années entières, mais pour *six ans* au maximum, la durée des brevets dont l'état de guerre a empêché l'exploitation normale.

BELGIQUE. Loi du 11 octobre 1919, art. 13 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 133, avec référence à la page 111) applicable aux ressortissants d'Allemagne, de France, de

Plusieurs pays ont augmenté les *taxes et annuités administratives* qu'ils perçoivent en matière de brevets. Nous avons dressé un tableau de l'état actuel de ces taxes et annuités dans notre numéro de novembre.

Enfin parmi les textes législatifs d'intérêt permanent, publiés cette année, il en est quelques-uns qui méritent une mention spéciale. Ce sont, dans l'ordre chronologique, la loi du *Honduras* du 15 avril 1919 sur les brevets d'invention, la loi du Royaume de *Grèce* du 24 septembre 1920 sur les brevets d'invention, l'ordonnance royale de *Serbie-Croatie-Slovénie* du 15 novembre 1920 sur la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles, marques), la loi du Royaume des *Pays-Bas* sur les brevets d'invention du 15 janvier 1921, la loi du Royaume de *Bulgarie* du 29 juillet 1921 sur les brevets d'invention.

Le Honduras et la Grèce ne font pas partie de l'Union pour la protection de la pro-

Grande-Bretagne et du Grand-Duché de Luxembourg par arrêté du 3 novembre 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 142). — La prolongation de la durée des brevets antérieurs au 1^{er} août 1914 est égale à l'intervalle qui sépare cette date du 1^{er} août 1914 et celle à laquelle doivent être payées les premières annuités des brevets suspendues pendant l'état de guerre, soit le 10 janvier 1921 pour les pays qui n'ont pas adhéré à l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (arrêté du 30 avril 1920, art. 1^{er}, *Moniteur belge* du 23 mai 1920).

DANEMARK. Loi du 22 décembre 1919, art. 2 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 13). — Une prolongation de une ou plusieurs années, avec un *maximum de cinq ans* pourra être accordée aux propriétaires de brevets valables pendant la période qui va du 1^{er} août 1914 au 1^{er} août 1919, et dont l'état de guerre aura empêché l'exploitation normale.

FRANCE. Loi du 8 octobre 1919, art. 1 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 121, avec référence à la page 113). — Même disposition, avec même maximum de *cinq ans* (décret d'exécution du 8 novembre 1919, *Prop. ind.*, 1920, p. 14).

GRANDE-BRETAGNE. Loi du 23 décembre 1919, section 6 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 64). — La durée de validité des brevets est augmentée de *deux ans*. Elle passe de quatorze à seize ans. Ce sont évidemment les obstacles apportés par l'état de guerre à l'exploitation des brevets qui ont amené le législateur anglais à voter cette prolongation ; mais celle-ci est une mesure *permanente*, qui profitera désormais à tous les brevets présents et futurs. En revanche dans la nouvelle section 7 (sous-section 5) la possibilité précédemment accordée de prolonger la durée du brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, quatorze ans est remplacée par celle de prolonger la durée d'un brevet d'un nouveau terme n'excédant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, dix ans. Par conséquent, si la durée normale d'un brevet est augmentée de deux ans, la « seconde vie possible » du brevet est diminuée de deux ans pour les cas ordinaires, et de quatre ans pour les cas exceptionnels.

HONGRIE. Loi du 9 novembre 1920 modifiant et complétant certaines dispositions du XXXVII^e article législatif de l'année 1885 concernant les brevets d'invention, § 2 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 8). — Ce texte autorise la Cour des brevets à prolonger de *six ans* au plus la durée de protection pour les brevets qui étaient encore en vigueur le 31 juillet 1914 ou qui étaient en vigueur dans l'intervalle entre cette date et le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Cette entrée en vigueur a eu lieu le 1^{er} décembre 1920.

JAPON. Loi du 29 avril 1921, art. 43. — Une prolongation d'une durée de 3 à 10 ans peut être accordée dans chaque cas par une ordonnance impériale.

NOUVELLE-ZÉLANDE. Loi du 22 mars 1921, section 24. Prolongation permanente de 14 à 16 ans.

priété industrielle. Toutefois la récente adhésion de la Grèce à l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique (9 novembre 1920) a établi un premier point de contact entre cet État et nos Bureaux réunis. Le voici maintenant pourvu d'une loi sur les brevets. Espérons qu'après avoir franchi cette première étape en matière de protection de la propriété industrielle — la réglementation nationale, — il songera à rejoindre la seconde: la réglementation internationale.

La loi *hollandaise* de 1921 est une revision, une mise au point de la loi fondamentale de 1910. Ses articles 20 et 23 renferment une innovation intéressante, dont l'application risque d'ailleurs de rencontrer certaines résistances auprès des administrations étrangères. Toute demande de brevets doit mentionner les pays où d'autres dépôts ont été effectués pour la même invention et les dates de ces dépôts et être accompagnée d'un pouvoir signé du demandeur ou de son mandataire, autorisant le Conseil des brevets à prendre des informations dans ces autres pays (art. 20); en outre, à la demande de l'examineur, le déposant sera tenu de communiquer les objections soulevées contre sa demande par la ou les administrations des autres pays (art. 23). Cet ensemble de dispositions constitue une procédure très ingénieuse pour abréger et faciliter la tâche si délicate de l'examen préalable, en profitant de celui qu'aura déjà exécuté telle administration dont les bureaux sont connus pour le sérieux de leur travail. Mais celles-ci prêteront-elles bénévolement leur concours à l'Administration des Pays-Bas? En tout cas, il y a là — sur le terrain de l'examen des brevets — un premier pas esquissé dans la voie de l'économie internationale des forces. Cette tentative unilatérale se muera-t-elle un jour ou l'autre, après avoir rencontré certaines résistances, en accords librement consentis? C'est ce qu'il sera curieux d'observer.

Les quatre autres lois que nous venons de signaler ne sont pas des refontes, mais des lois nouvelles.

Celles du *Honduras* et de la *Grèce* se rattachent, dans les grandes lignes, au système français du non-examen; la loi grecque en particulier n'admet qu'un examen de pure forme, le brevet est délivré sans recherche d'antériorités et sans garantie du gouvernement. Celle de la *Bulgarie* ne connaît pas non plus l'examen préalable, ni la garantie du gouvernement (art. 21), mais seulement l'avis préalable (art. 27), comme la loi suisse.

L'ordonnance royale de *Serbie-Croatie-Slovénie* est au contraire étroitement apparentée au groupe germanique et s'inspire directement de la législation autrichienne:

elle adopte le régime de l'examen préalable et des oppositions; elle emprunte également à celle-ci l'essentiel de ses intéressantes dispositions concernant les inventions d'employés (exclusion légale contre les clauses léonines du contrat de travail formulées au détriment de l'inventeur employé, réserve du droit de celui-ci à un profit suffisant et équitable). Cette ordonnance, rappelons-le, à côté de la matière des brevets, traite aussi celle des dessins et modèles et celle des marques: c'est un véritable code de la propriété industrielle qui fait honneur à l'activité législative du gouvernement qui l'a édicté.

* * *

Au nombre des décisions de jurisprudence les plus notables qui soient parvenues en 1921 à notre connaissance, nous devons ranger assurément l'*arrêt du Tribunal de l'Empire allemand* (11^e chambre civile) du 4 juin 1920 qui a confirmé les décisions des tribunaux de Hambourg du 6 novembre 1913 et du 20 mai 1914 rendues, à la demande des Compagnies françaises exploitant à Nantes un commerce de sardines, contre des Compagnies allemandes. Celles-ci vendaient sous le nom de *sardines* soit en pièces, soit en boîtes, des « esprots » de Norvège. Le Tribunal de l'Empire a reconnu que le nom de « sardines » ne s'applique qu'aux poissons de l'espèce *clupea pilchardus* et pêchés sur les côtes françaises, espagnoles et portugaises de l'Atlantique, ainsi que dans la Méditerranée. Prononcée à la requête de maisons étrangères, par le tribunal suprême d'un grand pays d'affaires qui n'a pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid, cette interdiction d'utiliser une dénomination aussi importante a une portée morale qui ne saurait être contestée. C'est un symptôme d'heureux augure pour tous les pays unionistes qui s'efforcent de restreindre le champ d'opérations de la concurrence déloyale.

* * *

La *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1919 que nous publions à la fin de ce numéro, se présente également à nous sous un jour favorable, si nous la comparons à sa devancière, la statistique pour l'année 1918⁽¹⁾.

Les *demandes de brevets* sont en augmentation sérieuse dans un grand nombre de pays. Aux *États-Unis*, elles passent de 57 347 (en 1918) à 76 773 (en 1919) et les demandes de brevets pour dessins passent à 36 27; en *Allemagne* de 30 049 à 43 279 (et les demandes de modèles d'utilité de 30 842 à 51 326); en *Grande-Bretagne* de 21 389 à 32 853; en *France* de 11 907 à 16 327; au *Japon* de 7 383 à 9 883 (et les

demandes de modèles d'utilité de 14 045 à 18 543); en *Italie* de 7 155 à 10 055; en *Suisse* de 4 861 à 6 519; en *Suède* de 4 919 à 6 165.

Les *enregistrements de dessins et modèles industriels* ont progressé aussi dans les pays où l'usage en est le plus général. En *Suisse* ils passent de 178 320 à 181 579 (l'industrie suisse de la broderie utilise beaucoup les dessins et modèles), en *Allemagne* de 7650 à 16 195, en *France* de 6535 à 13 493, en *Grande-Bretagne* de 9597 à 13 049.

Les *dépôts de marques de fabrique ou de commerce* se sont multipliés dans presque tous les pays unionistes. En *Allemagne* ils ont passé de 11 980 à 28 780; au *Japon* de 19 561 à 26 092; en *France* de 9 424 à 22 007; en *Grande-Bretagne* de 6 968 à 12 479; aux *États-Unis* de 6 846 à 12 218.

Parmi les pays nouvellement entrés dans nos Unions, la *Tchéco-Slovaquie* a déjà manifesté une activité très forte avec 5 208 demandes de brevets et 3 245 marques enregistrées.

Pour l'année 1920, nous n'avons pu — au cours de l'année 1921 — publier que trois statistiques nationales: celles des *États-Unis*⁽¹⁾, de l'*Allemagne*⁽²⁾ et de la *Grande-Bretagne*⁽³⁾.

Aux *États-Unis* les demandes de brevets ont encore augmenté. En y comprenant les demandes de brevets pour dessins et celles de redélivrance de brevets, on arrive dans ce grand pays au chiffre global de 86 815 (contre 80 400 en 1919). En *Allemagne*, il y a eu 53 527 demandes de brevets (43 279) et 52 467 dépôts de modèles d'utilité (51 326). En *Grande-Bretagne*, il y a eu 36 672 demandes de brevets (32 853).

En *Allemagne* les dépôts de *marques* se sont élevés à 30 338 (28 780). En *Grande-Bretagne* à 14 064 (12 479), aux *États-Unis* à 15 450 (12 218).

Ainsi l'activité des inventeurs, des industriels, des commerçants a repris son cours, elle s'est même accrue dans un grand nombre de pays.

* * *

Les constatations que nous avons pu faire dans cette brève revue nous permettent d'envisager avec confiance pour nos Unions le plus prochain avenir. Sans former de vœux trop téméraires, souhaitons que l'année qui s'ouvre nous apporte quelques adhésions nouvelles — déjà entrevues — et nous permette d'avancer sérieusement les travaux préparatoires de cette future Conférence de La Haye, qui doit renouer la chaîne de nos traditions.

*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 104.

(2) *Ibid.*, p. 116.

(3) *Ibid.*, p. 92.

(4) Voir celle-ci dans la *Prop. ind.* 1920, p. 135-136.

Nouvelles diverses

A PROPOS DE L'OBLIGATION D'EXPLOITER LES MARQUES

Le tableau des législations *unionistes* admettant le principe de l'exploitation obligatoire des marques qui, par suite de l'abondance des matières, n'a pu trouver place qu'à la page 137 de la *Propriété industrielle*, année 1921, ayant été établi antérieurement à l'adhésion de la *Bulgarie* à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, la loi *bulgare* sur les marques du 14/27 janvier 1904 n'y avait pas été mentionnée.

Cette adhésion ayant commencé à produire ses effets à dater du 13 juin 1921, il y a lieu d'ajouter à la liste des pays *actuellement unionistes* qui fixent un délai au delà duquel le droit à la marque se perd par le non-usage la mention suivante :

BULGARIE. Loi du 14/27 janvier 1904, article 39 (*Rec. gén.*, t. V, p. 96) : « L'enregistrement d'une marque est radié des registres du Bureau :.... »

4° lorsqu'il est établi que son propriétaire a cessé, pendant au moins trois années, d'en faire usage pour l'objet pour lequel l'enregistrement a été demandé. »

BRÉSIL

PROTECTION DES MARQUES INTERNATIONALES

Est-il vrai que les marques enregistrées internationalement à Berne ne jouissent de la protection au Brésil que si elles y ont été publiées conformément aux prescriptions établies pour les marques déposées directement dans ce pays ?

Une fois déjà, ainsi qu'on le verra plus loin, nous avons démontré que cette question doit être résolue négativement ; mais un prétendu arrêt récent de la Cour suprême du Brésil nous oblige à revenir sur ce point, qui paraissait ne plus pouvoir être controversé, et à calmer certaines appréhensions qui pourraient naître dans l'esprit des titulaires de marques internationales.

Nous lisons dans la *Printers' Ink*, journal des États-Unis destiné aux agences de publicité et paraissant à New-York (numéro du 15 décembre 1921) un article intitulé — dans le but évident de faire sensation — : « La Cour brésilienne annule 20 000 marques de fabrique ». D'après cet article, la Cour suprême du Brésil aurait reconnu que les enregistrements de marques internationales effectués à Berne n'ont de valeur au Brésil que si une description détaillée en a été publiée dans le *Diario official* de ce pays. Or, comme cette exigence légale n'a été remplie pour aucune des 20 000 marques

internationales, la décision de la Cour suprême aurait pour conséquence de les annuler toutes, autant qu'il s'agit du Brésil. Cette nullité frapperait non seulement les marques enregistrées à Berne, mais encore celles qui, en vertu de la Convention panaméricaine de Buenos-Aires, sont enregistrées à la Havane et déposées au Brésil sans y faire l'objet d'une publication spéciale.

Nous répétons que l'arrêt de la Cour suprême, s'il a réellement été rendu et s'il est libellé comme le rapporte la *Printers' Ink*, est manifestement entaché d'erreur. Voici pourquoi :

En 1907, la deuxième Chambre de la Cour d'appel de Rio-de-Janeiro avait rendu le même jour deux arrêts qui contestaient la validité au Brésil de deux marques internationales dont la description n'avait pas été publiée dans le *Diario official* du Brésil. Ces deux arrêts, que nous avons reproduits dans la *Propriété industrielle*, année 1907, page 101, étaient basés sur l'article 33, n° 4, de la loi brésilienne du 24 septembre 1904 concernant les marques (*v. Prop. ind.*, 1905, p. 2), qui dispose que les Brésiliens ou les étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire national peuvent faire protéger leurs marques au Brésil, moyennant « 4° que l'attestation et l'exposé de la nature de la marque aient été publiés dans le *Diario official* ».

Comme on pouvait s'y attendre, ces arrêts qui, pour une raison de forme avaient été déclarés irrecevables par la Cour de cassation, provoquèrent une grande émotion dans les cercles intéressés. Aussi dès cette époque les victimes des contrefacteurs brésiliens saisirent avec empressement la première occasion de faire reconnaître que l'exigence formulée par la Cour d'appel de Rio n'était pas justifiée. En septembre 1907, le Ministère de l'Industrie, probablement à la demande de celles-ci, fit paraître dans le *Bolletim da Propriedade industrial* une notice exposant que, après l'accomplissement des formalités imposées par les conventions internationales et le dépôt aux archives de la Junte commerciale de Rio-de-Janeiro, les marques internationales sont assimilées pour tous leurs effets aux marques directement enregistrées au Brésil, et ne sont soumises à aucune autre formalité dans ce pays. Peu après la même Cour d'appel de Rio-de-Janeiro rendit un troisième arrêt où elle se déjugea. Malgré cela, et pour éviter toute contradiction entre le texte de la loi brésilienne et celui de l'Arrangement de Madrid, le gouvernement adressa au Congrès national un message lui demandant de fixer par un décret la solution de la question. Et, à la date du 6 août 1909, le Congrès national brésilien décréta que la disposition de l'ar-

ticle 33, n° 4, de la loi du 24 septembre 1904 n'est pas applicable aux marques déposées au Bureau international de Berne (*v. Prop. ind.*, 1907, p. 164 et 1909, p. 121).

Le Brésil étant le seul des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid où il eût été parlé d'une publicité spéciale pour les marques internationales, on pouvait envisager la question comme définitivement réglée par le décret du 6 août 1909. Néanmoins, dans ses propositions préparées pour la Conférence de revision de Washington, le Bureau international, désireux d'écarter définitivement toute équivoque, résolut de faire préciser la portée de l'article 3 de l'Arrangement de Madrid qui dit que « en vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées (à Berne), chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la publication de ce Bureau, qu'il lui plaira de demander », en y ajoutant une disposition explicite portant que : « Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante, et aucune autre ne pourra être exigée du déposant. »

Sur le rapport présenté par la Commission chargée d'examiner les propositions concernant l'enregistrement international, la Conférence de Washington adopta sans aucune modification celle relative à l'article 3 de l'Arrangement de Madrid (*v. Actes de Washington*, p. 72, 294, 348).

A la date du 17 novembre 1914, le Brésil adhéra sans aucune réserve ni observation à « l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 (*v. Prop. ind.*, 1914, p. 149) ».

* * *

Ainsi donc, les Autorités judiciaires, le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif du Brésil reconnurent *explicitement* en 1908 et 1909 que la publication prévue par la loi brésilienne sur les marques ne concerne pas les marques internationales. En 1914, ce même pays donna son adhésion à une convention internationale qui dit aussi clairement que possible que dans tous les pays contractants, les marques internationales sont dispensées de toute publicité autre que celle faite par le Bureau international de Berne.

Nous nous demandons, dans ces circonstances, s'il se peut que, comme l'annonce la *Printers' Ink*, la Cour suprême du Brésil soit arrivée à une conclusion contraire.

Avant d'examiner l'affaire plus en détail et de provoquer les mesures auxquelles elle pourrait donner lieu, nous attendons la preuve qu'une erreur aussi substantielle ait pu être commise par le Tribunal suprême

d'un pays aussi cultivé que le Brésil; nous attendons, en d'autres termes, d'avoir en mains le texte de l'arrêt que l'on dit avoir été rendu par ce Tribunal.

JAPON

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Gouvernement japonais vient de promulguer de nouvelles lois sur la propriété industrielle qui modifient celles dont nous avons donné la traduction dans le tome VI de notre *Recueil général*, pages 29 et suivantes et dans la *Propriété industrielle* de 1909, pages 92, 106, 122, 123 et 137.

D'après les renseignements qui nous ont été donnés, cette nouvelle législation a dû entrer en vigueur probablement le 1^{er} janvier 1922.

Nous espérons être en mesure d'en publier bientôt la traduction complète. En attendant, nous indiquons plus bas les principales modifications apportées aux anciennes lois, en nous servant pour cela d'une étude fort bien faite que nous a obligeamment envoyée M. Morio Nakamatsu, avocat et agent de brevets, à Tokio, ancien directeur du Bureau des brevets japonais. Les premiers renseignements parvenus en Europe au sujet de la revision japonaise contiennent des erreurs manifestes que nous sommes heureux de pouvoir redresser en nous basant sur le travail sortant d'une plume aussi autorisée que celle de M. Nakamatsu.

A. Loi sur les brevets

1. D'après la loi actuelle, le brevet est délivré au premier inventeur. Désormais, il sera délivré au premier déposant. Si deux ou plusieurs demandes sont déposées le même jour pour la même invention, les déposants devront s'entendre pour désigner celui d'entre eux qui obtiendra le brevet, et s'ils n'y parviennent pas, il ne sera pas délivré de brevet du tout. De cette façon, la loi japonaise met fin aux procès sur des questions de priorité et de collision entre inventeurs.

2. Si l'examineur trouve la demande en règle, il la fera publier avant la délivrance du brevet, de façon à donner au public l'occasion de faire valoir ses oppositions, s'il y a lieu.

3. Si l'examineur a des raisons de rejeter une demande, il devra, avant de se prononcer définitivement, exposer ses raisons au déposant, afin que celui-ci puisse aussi faire connaître son point de vue.

4. Le pourvoi en revision auprès du Directeur de l'office en cas de rejet de la demande a été abrogé. Les déposants qui ne

sont pas satisfaits de la décision rendue en première instance peuvent recourir contre la partie de la décision qui leur fait grief, au moyen d'une action judiciaire susceptible d'être portée en dernier ressort devant la Cour de cassation.

5. Le droit d'obtenir un brevet pour une invention faite par l'un des employés de la fabrique, de la société ou de l'administration appartenait jusqu'ici à l'employeur; désormais il appartiendra à l'inventeur; toutefois, dans certains cas c'est à l'employeur que sera réservé le droit d'exploiter l'invention. Et si c'est l'employeur qui a obtenu le droit à la délivrance du brevet, il payera une indemnité équitable à l'employé inventeur.

6. Afin de donner au breveté le maximum de sécurité dans la possession de son brevet, la nouvelle loi prévoit que, après l'expiration des cinq ans qui suivent la date ou la délivrance du brevet, celui-ci ne pourra plus faire l'objet d'une action en nullité.

7. Quand un brevet n'aura pas été exploité dans les trois ans, le breveté pourra être obligé d'accorder une licence à toute personne intéressée, ou le brevet sera soumis à la révocation, soit sur demande, soit d'office.

8. Les actions tendant à obtenir la modification ou la division d'un brevet et qui, jusqu'ici étaient du ressort des examinateurs de première instance, devront, à l'avenir, être portées devant le juge.

9. Les actions en nullité de brevets qui, en général, faisaient l'objet d'une procédure écrite, seront instruites dans la règle oralement.

10. Les dispositions qui, dans certains cas, frappent d'incapacité les juges à la Cour des brevets ont été rendues applicables aux examinateurs, et il a été introduit de nouvelles dispositions qui autorisent le déposant à récuser ses juges dans certains cas.

11. Il a été adopté des dispositions pour la rétractation, analogue à celle qui suit la requête civile du Code de procédure civile, des jugements rendus en première instance ou en appel par toute cour judiciaire; la requête tend à la rescision du jugement ou à la restitution en l'état antérieur.

12. Les annuités de brevets ont été modifiées de la manière suivante:

1^{re} à 3^e années: 10 yens par année; 4^e et 5^e: 15 yens; 6^e à 9^e: 25 yens; 10^e à 12^e: 35 yens; 13^e à 15^e: 50 yens.

S'il y a prolongation de la durée de protection:

1^{re} à 3^e années: 100 yens par année; 4^e à 6^e: 150 yens; 7^e à 10^e: 200 yens.

Pour les brevets additionnels, la taxe est de 30 yens payable en une seule fois.

S'il y a prolongation et en même temps brevet additionnel, il sera versé une taxe de 60 yens pour chaque brevet additionnel payable en une seule fois.

B. Loi sur les modèles d'utilité

1. La distinction entre l'invention et le modèle d'utilité a été établie plus clairement; le modèle d'utilité n'impliquera dorénavant qu'un nouveau modèle d'utilité pratique consistant dans la forme ou la construction ou dans la combinaison de la forme et de la construction des objets de l'industrie.

2. De même qu'en matière de brevets, si l'examineur a des raisons de rejeter une demande de protection, il les fera connaître, avant de prendre une résolution définitive, au déposant pour lui donner l'occasion de se faire entendre.

3. Le pourvoi en revision auprès du Directeur de l'office en cas de rejet de la demande a été aboli; les déposants qui ne seront pas satisfaits de la décision en première instance pourront intenter une action judiciaire susceptible d'être portée en dernier ressort devant la Cour de cassation.

4. En ce qui concerne les modèles d'utilité conçus par l'employé d'une fabrique, d'une corporation ou du Gouvernement, le droit d'obtenir l'enregistrement qui, jusqu'à maintenant, appartenait à l'employeur, sera désormais accordé à l'auteur; toutefois, dans certains cas, c'est à l'employeur que sera réservée la faculté d'exploiter le modèle.

5. L'action en annulation d'un enregistrement effectué ou accordé n'est plus recevable après l'expiration de la troisième année qui suit l'enregistrement.

6. Les actions en nullité d'un modèle qui, jusqu'à présent, faisaient l'objet d'une procédure écrite, seront instruites dans la règle oralement.

7. Les dispositions qui, dans certains cas, frappent les juges d'incapacité ont été rendues applicables aux examinateurs, et de nouvelles dispositions ont été adoptées qui autorisent le déposant à récuser ses juges dans certains cas.

8. En matière de modèles d'utilité comme en matière de brevets, il a été établi des licences obligatoires. Il en est ainsi notamment dans le cas où un modèle d'utilité enregistré ne peut pas être exploité sans employer également le modèle d'un tiers et que celui-ci refuse son autorisation sans motifs suffisants; en pareil cas une action judiciaire pourra être intentée dans le but d'obtenir une licence à des conditions raisonnables. Les personnes qui ont été obligées à accorder une licence peuvent obtenir en retour le droit d'employer les modèles de l'autre partie.

9. Les erreurs et incorrections contenues dans les dessins et descriptions des modèles d'utilité enregistrés peuvent être rectifiées, comme en matière de brevets d'invention, au moyen d'une action judiciaire.

10. La durée de protection des modèles d'utilité a été fixée à 10 ans, et la taxe d'enregistrement a été remplacée par des annuités fixées de la manière suivante : années 1 à 3 : 7 yens par année; années 4 à 6 : 15 yens; années 7 à 10 : 25 yens.

11. Comme pour les brevets, il a été adopté des dispositions pour la rétractation des jugements rendus en première instance ou en appel par toute cour judiciaire; la requête tend à la rescision du jugement ou à la restitution en l'état antérieur.

C. Loi sur les dessins ou modèles

1. Dans la nouvelle loi, la définition du dessin ou modèle a été modifiée de manière

à exprimer plus clairement l'idée que le dessin ou modèle n'existe qu'en connexion avec l'article auquel il s'applique.

2. Les motifs pour lesquels le refus d'un dessin ou modèle est proposé devront être communiqués, avant la décision, au déposant, afin que celui-ci puisse aussi faire connaître son point de vue.

3. Le pourvoi en revision auprès du Directeur de l'office en cas de rejet de la demande de protection a été aboli; mais les déposants qui ne sont pas satisfaits de la décision en première instance pourront intenter une action judiciaire susceptible d'être portée en dernier ressort devant la Cour de cassation.

4. Le droit d'obtenir l'enregistrement d'un dessin conçu par un employé, qui appartenait jusqu'ici à l'employeur, sera désormais la propriété de l'auteur; dans certains cas,

le droit d'exploitation peut néanmoins être réservé à l'employeur. Quant à l'employeur qui a obtenu par contrat le droit de demander l'enregistrement du dessin, il devra payer une redevance à l'employé qui a inventé le dessin.

5. Les actions judiciaires en annulation de dessins enregistrés, qui s'instruisaient jusqu'ici sur la base de documents écrits, feront l'objet d'une procédure orale.

6. L'incapacité de l'examineur à fonctionner dans certains cas a été prévue, et le déposant peut récuser les juges à la Cour des brevets pour des motifs déterminés.

7. Le rapport entre le dessin et la marque a été défini; le propriétaire d'un dessin qui est en collision avec une marque enregistrée devra obtenir l'autorisation du propriétaire de la marque avant de commencer à exploiter son dessin.

(Voir la suite p. 15.)

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1919

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire (?)	de dépôt et annuités	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets .	40,155	3,124	43,279	7,043	723	7,766	marcs	11,258,658	303,962
» modèles d'utilité	—	—	51,326	—	—	34,000	»	886,393	—
Autriche	4,652	345	4,997	2,833	167	3,000	couronnes	2,605,137	105,808
Belgique	—	—	5,747	7,979	309	8,288	francs	719,090	—
Brésil	940	21	961	438	9	447	milreis	232,576	45,374
Cuba	570	—	570	255	—	255	pesos	8,925	—
Danemark	3,417	143	3,560	1,397	77	1,477	couronnes	427,630	5,096
Dominicaine (Rép.) .	12	—	12	12	—	12	pesos	380	—
Espagne	2,747	205	2,952	2,428	192	2,620	pesetas	658,565	2,145
États-Unis	76,484	289	76,773	36,872	203	37,075	dollars	1,882,493	330,189
France	16,237	1,390	17,627	10,150	350	10,500	francs	3,100,000	—
Grande-Bretagne . .	32,222	531	32,853	12,054	247	12,301	livres sterl.	349,750	14,631
Australie (Féd.) .	4,156	13	4,169	1,379	6	1,385	»	18,425	1,751
Nouvelle-Zélande .	885	995	1,880	—	—	931	»	6,979	356
Hongrie	1,729	141	1,870	2,980	119	3,099	couronnes	1,168,468	20,925
Italie	10,055	—	10,055	4,550	—	4,550 (?)	lires	1,765,930	—
Japon, brevets . .	9,496	387	9,883	1,916	99	2,015	yens	182,189	22,695
» modèles d'utilité	18,543	—	18,543	3,584	—	3,584	»	138,328	14,209
Maroc (sans la zone esp.) .	51	—	51	45	—	45	francs	3,565	182
Mexique	—	—	942	—	—	908	pesos	28,725	309
Norvège	3,628	42	3,670	921	27	948	couronnes	291,403	2,038
Pays-Bas	2,556	85	2,641	1,794	41	1,835	florins	239,810	11,713
Pologne	1,386	45	1,431	—	—	—	marcs	77,677	—
Portugal	531	10	541	195	9	204	escudos	5,412	—
Roumanie	340	12	352	—	—	—	—	—	—
Suède	5,999	166	6,165	1,424	32	1,456	couronnes	488,755	2,700
Suisse	6,136	383	6,519	3,855	228	4,083	francs	1,040,580	26,265
Tchéco-Slovaquie .	5,002	206	5,208	804	56	860	couronnes	231,520	3,615
Tunisie	79	2	81	79	—	79	francs	13,644	—
Total général des brevets . .			244,789			106,139			
» » » modèles d'utilité			69,869			37,584			

(¹) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (²) Y compris les brevets de prolongation.

8. Le système de la licence obligatoire a été introduit dans le cas où un dessin ne peut pas être exploité sans qu'un autre dessin ou un modèle d'utilité enregistré soit employé.

9. Il a été adopté des dispositions pour la rétractation, analogue à celle qui suit la requête civile du Code de procédure civile, des jugements rendus en première instance ou en appel par toute cour judiciaire; la requête tend à la rescision du jugement ou à la restitution en l'état antérieur.

10. Les taxes pour dessins ou modèles ont été modifiées comme suit: années 1 à 3: 3 yens par année; années 4 à 10: 5 yens par année.

D. Loi sur les marques de fabrique

1. Quand l'examineur est satisfait de l'examen auquel il a soumis la demande d'enregistrement, mais avant de rendre sa décision finale, il ordonne la publication de la marque afin de se rendre compte que l'enregistrement ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers.

2. S'il estime avoir des motifs suffisants pour refuser un enregistrement, il les exposera, avant toute décision, au déposant, pour qu'il s'explique.

3. Le pourvoi en revision auprès du Directeur de l'office, en cas de rejet de la demande, a été aboli, mais les déposants qui ne sont pas satisfaits de la décision en première instance pourront intenter une action judiciaire susceptible d'être portée en dernier ressort devant la Cour de cassation.

4. Le délai accordé pour intenter l'action en nullité des marques enregistrées a été étendu de 3 à 5 ans, et les cas où elle n'est plus recevable ont été rendus plus nombreux.

5. Les demandes en nullité d'un enregistrement qui, en règle générale, s'instruisaient sous la forme écrite feront désormais l'objet d'une procédure orale.

6. Les dispositions qui, dans certains cas, frappent les juges d'incapacité ont été rendues applicables aux examinateurs, et de nouvelles dispositions ont été adoptées qui autorisent le déposant à récuser ses juges dans certains cas.

7. Des dispositions ont été introduites concernant la rétractation des jugements rendus en première instance ou en appel par toute cour judiciaire; la requête tend à la rescision du jugement ou au rétablissement de la procédure, si les motifs prévus par la loi existent.

8. En ce qui concerne les produits auxquels s'étend la protection conférée par l'enregistrement de la marque, les dispositions réglementaires actuelles parlent de «produits identiques»; toutefois, cette expression n'exprime pas clairement l'opinion de la loi et, pour manifester cette opinion sans ambiguïté, la nouvelle loi emploie le terme «produits identiques ou similaires».

9. Des dispositions ont été introduites dans le but de conférer une meilleure protection au possesseur de bonne foi qui a fait connaître sa marque dans les milieux des commerçants et des consommateurs avant que ne fut enregistrée une autre marque similaire; le possesseur de bonne foi pourra demander l'annulation de l'enregistrement, et même s'il ne l'obtient pas, il pourra continuer à faire usage de sa marque.

10. De nouvelles dispositions prévoient l'enregistrement des marques appartenant aux diverses associations pour l'usage de leurs membres.

11. La contrefaçon d'une marque devient un délit qui peut être poursuivi d'office et non pas seulement sur la plainte de la personne lésée.

12. Une marque dont la partie essentielle n'a aucun caractère distinctif ou est

(Voir la suite p. 16.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	16,195	—	—	16,195	—	— (2)	—
Autriche	—	—	1,876	—	—	1,876	couronnes	5,542	—
Belgique	—	—	206	—	—	—	francs	1,873	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	678	—	—	637	couronnes	1,610	16
Espagne	16	183	199	11	175	186	pesetas	5,415	—
États-Unis	3,627	—	3,627	1,523	—	1,523	dollars	55,315	—
France	4,298	9,195	13,493	4,298	9,195	13,493	—	— (3)	—
Grande-Bretagne . .	—	—	14,094	—	—	13,049	livres sterl.	6,857	620
Australie (Féd.) .	256	—	256	199	—	199	»	206	3
Nouvelle-Zélande .	—	—	73	—	—	—	»	33	—
Hongrie	—	—	102	—	—	102	couronnes	—	46
Italie	—	—	174	—	—	84	lires	966	—
Japon	3,011	—	3,011	1,421	—	1,421	yens	10,197	824
Maroc (sauf la zone esp.) .	—	3	3	—	—	3	francs	42	—
Mexique	7	42	49	7	42	49	pesos	355	—
Norvège	—	—	300	—	—	274	couronnes	1,931	25
Pologne	8	139	147	—	—	—	marcs	2,183	—
Portugal	12	43	55	6	24	30	escudos	84	245
Serbie-Croatie-Slovénie .	21	1	22	21	1	22	dinars	512	—
Suède	—	—	53	—	—	28	couronnes	530	—
Suisse	179,214	2,389	181,603	179,207	2,372	181,579	francs	4,934	642
Tchéco-Slovaquie .	—	—	—	—	—	928	—	—	—
Tunisie	2	1	3	2	1	3	francs	25	—
Total général			236,119			231,681			

(1) Voir la note 1 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

identique ou semblable à d'autres marques d'un usage courant dans le commerce est susceptible d'enregistrement, si le déposant renonce à la protection de ces parties et si les autres parties de la marque sont suffisamment distinctives.

13. Une marque enregistrée dont il est fait usage après y avoir apporté des adjonctions ou des altérations destinées à provoquer des erreurs et de la confusion n'est plus annulable d'office; elle ne peut plus être radiée qu'à la suite d'une action judiciaire.

14. Il a été admis que toute marque destinée à tromper le public doit être refusée à l'enregistrement, non seulement quand c'est la marque elle-même qui est la cause de l'erreur, mais encore quand elle provoque une confusion dans les produits auxquels elle s'applique.

15. Le terme de marques connues du public étant trop vague, la nouvelle loi lui a donné une forme plus précise en disant qu'on entend par là les marques notoire-

ment connues parmi les commerçants et les consommateurs.

16. La disposition en vertu de laquelle les marques employées de bonne foi avant le 1^{er} juillet 1899 étaient protégées d'une manière spéciale, en ce sens qu'on les enregistrait quand même elles entraient en collision avec les marques de tierces personnes connues du public, a été abrogée, car, dans l'intervalle, toutes les marques importantes de cette catégorie doivent avoir été enregistrées.

17. La nature du renouvellement de l'enregistrement d'une marque, dont la loi ne disait pas s'il constitue création d'un nouveau droit ou extension du droit existant, a été exposée clairement: elle est définie en ce sens que le renouvellement constitue une extension du droit existant.

18. Le certificat d'enregistrement d'une marque a été supprimé pour la simple raison qu'il ne constitue pas un document aussi important que le titre du brevet.

19. La taxe d'enregistrement a été fixée à 30 yens, au lieu de 20, et la taxe de renouvellement à 50 yens.

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

AVIS

Le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne vend un *Tableau des taxes de brevets dans les pays de l'Union* à la date du 24 novembre 1921. Prix: 1 fr. (argent suisse) à envoyer d'avance en coupons-réponse ou en un mandat postal.

Ce tableau complète celui qui indique les conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, publié par le même Bureau en 1913. Prix: 2 francs suisses l'exemplaire.

STATISTIQUE GÉNÉRALE (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (2)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne	—	—	28,780	12,006	169	12,175	marcs	828,150	24,090
Autriche (1)	3,283	979	4,262	3,169	976	4,145	couronnes	39,940	9,420
Belgique (1)	—	—	2,481	—	—	—	francs	22,975	—
Brésil (1)	1,962	731	2,693	2,022	733	2,755	milreis	119,184	12,870
Cuba (1)	2,113	644	2,757	549	230	779	pesos	9,737	1,058
Danemark	693	825	1,518	435	705	1,140	couronnes	51,140	3,281
Dominicaine (Rép.) .	23	107	130	23	107	130	pesos	875	—
Espagne (1)	3,072	215	3,287	1,698	215	1,913	pesetas	121,510	1,790
États-Unis	12,218	—	12,218	4,208	—	4,208	dollars	122,276	—
France (1)	20,284	1,723	22,007	20,284	1,723	22,007	—	— (3)	—
Grande-Bretagne . .	—	—	12,479	—	—	4,837	livres sterl.	16,720	4,074
Australie (Féd.) .	1,462	1,172	2,634	658	526	1,184	»	5,041	548
Nouvelle-Zélande .	296	976	1,272	186	623	809	»	1,860	66
Hongrie (1)	585	3,867	4,452	417	3,735	4,152	couronnes	—	51
Italie (1)	—	—	1,590	280	260	540	lires	73,140	—
Japon	24,666	1,426	26,092	10,817	747	11,564	yens	276,861	31,408
Maroc (sauf la zone esp.) (1)	6	64	70	6	64	70	francs	350	—
Mexique (1)	—	—	1,474	687	778	1,465	pesos	7,325	50
Norvège	615	913	1,528	363	606	969	couronnes	67,580	1,675
Pays-Bas (1)	1,524	1,004	2,528	1,348	935	2,283	florins	25,280	4,991
Pologne	1,610	2,660	4,270	—	—	—	marcs	294,080	—
Portugal (1)	1,641	441	2,082	1,091	188	1,279	escudos	6,361	1,244
Serbie-Croatie-Slovénie .	50	45	95	50	44	94	dinars	9,990	2
Suède	895	875	1,770	613	747	1,360	couronnes	76,130	1,028
Suisse (1)	2,313	537	2,850	2,077	582	2,659	francs	46,800	15,965
Tchéco-Slovaquie . .	—	—	—	2,386	859	3,245	—	—	—
Tunisie (1)	55	77	132	55	77	132	francs	659	—
Total général			145,451			85,894			

(1) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent: ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1575 ont été déposées en 1919 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1919, à la somme totale de fr. 42 000). — (2) Voir la note 1 sous brevets. — (3) L'Etat ne percevait aucune taxe pour l'enregistrement des marques; les seuls droits à payer étaient les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal.